

*Extrait du procès-verbal d'une session régulière du conseil municipal, légalement tenue le 7 août 2023 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.*

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 23-31**

### **CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA ROUTE DE L'ERMITAGE ET LE CHEMIN DE LA MONTAGNE**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette tenu le 3 juillet 2023 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 1.7;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 23-31, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de règlement concernant les limites de vitesse sur la route de l'Ermitage et du chemin de la Montagne.

#### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 40 km/h sur la route de l'Ermitage et le chemin de la Montagne.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par nos employés.

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

maire

---

directeur général et  
greffier-trésorier

**ACCEPTÉ**

---

Avis de motion le 3 juillet 2023

Adoption du projet de règlement le 7 août 2023

Avis public d'entrée en vigueur le 29 août 2023